Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Sous-direction Filières agroalimentaires** **Bureau Fruits et légumes et produits horticoles** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1518442J**	**Instruction technique** **DGPE/SDFE/2015-662** **24/07/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPAAT/SDPM/2014-168 du 05/03/2014 : programme communautaire POSEI France - gestion de la mesure « actions en faveur de la filière banane »
Nombre d'annexes : 0

Objet : programme communautaire POSEI France - ajustement de gestion de la mesure « actions en faveur de la filière banane »

Destinataires d'exécution
MM. les Préfet du département de la Guadeloupe et de la Martinique MM. les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe et de la Martinique M. le directeur de l'ODEADOM M. l'Agent comptable de l'ODEADOM

Résumé : la présente circulaire modifie le planning de gestion de la mesure "filière banane" du programme POSEI France.

Textes de référence :règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil - et notamment les mesures prévues au chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux.
Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour

les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.
Règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, modifié.
Règlement (CE) n°259/2008 de la Commission du 18 mars 2008, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011 de la Commission du 27 avril 2011, portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).
Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
Règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement.
Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur viti-vinicole.
Règlement d'exécution (UE) n° 1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle du respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane.
Programme POSEI-France et sa mesure « filière banane » approuvé par la décision de la Commission du 22 août 2007, modifié et approuvé par la décision d'exécution C(2012)115 final de la Commission du 20 janvier 2012.
Décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer.
Décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, modifié par le décret n°2011-124 du 28 janvier 2011.
Décret n°2011-312 du 22 mars 2011 relatif à l'organisation économique dans le secteur de la banane.
Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

Afin de faciliter la gestion administrative de l'aide « POSEI banane », décrite dans l'instruction technique DGPAAT/SDPM/2014-168 le calendrier d'exécution est modifié.

Article 1er – Le paragraphe 2.1.2.1.a de la circulaire DGPAAT/SDPM/2014-168, concernant les cessions de références individuelles à la réserve départementale est modifié comme suit :

le sous paragraphe :

« Tout planteur qui le souhaite peut en effet céder volontairement à la réserve départementale tout ou partie de sa référence individuelle à titre définitif, et/ou une partie de sa référence individuelle à titre temporaire, via le dépôt d'un formulaire à la DAAF (cf. *annexe X*) :
- au plus tard le 30 septembre de la campagne au titre de laquelle il souhaite que cette cession soit prise en compte, pour une cession définitive ;
- au plus tard le 30 septembre N pour une cession temporaire, nécessairement bisannuelle, au titre des campagnes N et N+1. »

est remplacé par le sous paragraphe suivant :

« Tout planteur qui le souhaite peut en effet céder volontairement à la réserve départementale tout ou partie de sa référence individuelle à titre définitif, et/ou une partie de sa référence individuelle à titre temporaire, via le dépôt d'un formulaire à la DAAF (cf. *annexe X*) :
- au plus tard le 30 septembre de la campagne au titre de laquelle il souhaite que cette cession soit prise en compte, pour une cession définitive ; **pour l'année 2015, cette date est reportée au 25 octobre** ;
- au plus tard le 30 septembre pour une cession temporaire, nécessairement bisannuelle, au titre des campagnes N et N+1. » ; **pour l'année 2015, cette date est reportée au 25 octobre. »**

le sous paragraphe :

« Au plus tard le 30 septembre N+1, il choisit soit de récupérer ses références individuelles, soit de les céder de nouveau de façon temporaire au titre des campagnes N+1 et N+2, soit de les céder définitivement à la réserve départementale.
Au plus tard le 30 septembre N+2, il choisit soit de récupérer ses références individuelles, à compter de la campagne N+3, soit de les céder définitivement à la réserve départementale.
Dans tous les cas, que ce soit en année N+1 ou en N+2, cette décision doit être formalisée par le planteur par un écrit adressé à la DAAF avant le 30 septembre de l'année considérée. »

est remplacé par le sous paragraphe suivant :

« Au plus tard le 30 septembre N+1, **(le 20 octobre pour l'année 2015)**, il choisit soit de récupérer ses références individuelles, soit de les céder de nouveau de façon temporaire au titre des campagnes N+1 et N+2, soit de les céder définitivement à la réserve départementale.
Au plus tard le 30 septembre N+2, **(le 25 octobre pour l'année 2015)**, il choisit soit de récupérer ses références individuelles, à compter de la campagne N+3, soit de les céder définitivement à la réserve départementale.

Dans tous les cas, que ce soit en année N+1 ou en N+2, cette décision doit être formalisée par le planteur par un écrit adressé à la DAAF avant le 30 septembre de l'année considérée **(le 25 octobre pour l'année 2015).** »

Article 2 – Le paragraphe 2.1.2.b. de la circulaire DGPAAT/SDPM/2014-168 concernant les demandes de références individuelles à la réserve départementale est modifié comme suit :

le sous paragraphe :

« Les demandes sont étudiées dans un groupe de travail réunissant l'OP et la DAAF, et sont présentées pour avis en CDOA au plus tard le 30 juin de chaque année. »

est remplacé par le sous paragraphe suivant :

« Les demandes sont étudiées dans un groupe de travail réunissant l'OP et la DAAF, et sont présentées pour avis en CDOA au plus tard le 30 juin de chaque année. **Pour l'aide 2015, cette date est fixée au 30 octobre 2015**.

le sous paragraphe :

« A la suite des avis rendus par la CDOA, […], le Préfet ou son représentant informe les intéressés de ces avis, au plus tard le 15 juillet.

est remplacé par le sous paragraphe suivant :

« A la suite des avis rendus par la CDOA, […], le Préfet ou son représentant informe les intéressés de ces avis, au plus tard le **15 novembre**.

le sous paragraphe suivant :

« Entre le 15 octobre et le 1er novembre, les références individuelles complémentaires sont attribuées définitivement, sur la base des références individuelles disponibles [...]. »

est remplacé par le sous paragraphe suivant :

« Entre le 25 octobre et le 1er novembre, les références individuelles complémentaires sont attribuées définitivement, sur la base des références individuelles disponibles [...]. »

Article 3 – Le paragraphe 2.2.1 de la circulaire DGPAAT/SDPM/2014-168, concernant les reprises administratives est modifié comme suit :

le sous paragraphe suivant est rajouté :

« L'ODEADOM informe les DAAF du montant du prélèvement qui sera effectué au planteur au vu de sa production commercialisée l'année précédente, le 15 septembre 2015 au plus tard.

le sous paragraphe :

« Le planteur est tout d'abord informé entre le 1er mars et le 30 avril de l'année N+1 du montant du prélèvement qui sera effectué au vu de sa production commercialisée l'année précédente. Pour l'aide 2014, le planteur en sera informé entre le 1er mars et le 1er juillet 2014.»

est amendé de la façon suivante :

« Le planteur est tout d'abord informé entre le 1er mars et le 30 avril de l'année N+1 du montant du prélèvement qui sera effectué au vu de sa production commercialisée l'année précédente. **Pour l'aide 2015, le planteur en sera informé entre le 1er mars et le 20 septembre 2015** ».

Article 4 – Le paragraphe 2.2.3, concernant les cessions volontaires de références individuelles à la réserve, à titre définitif ou temporaire, est modifié comme suit :

le sous paragraphe :

« Comme détaillé précédemment au chapitre 2.1.2.1.a, tout planteur qui le souhaite peut céder volontairement à la réserve départementale tout ou partie de sa référence individuelle à titre définitif, et/ou une partie de sa référence individuelle à titre temporaire (dans ce second cas, dans la limite maximale de 15% de la référence individuelle définitive qu'il détient l'année de la cession), via le dépôt d'un formulaire à la DAAF (cf. annexe X) :

- au plus tard le 30 septembre de la campagne au titre de laquelle il souhaite que cette cession soit prise en compte, pour une cession définitive ;
- au plus tard le 30 septembre N pour une cession temporaire, nécessairement bisannuelle, au titre des campagnes N et N+1. »

est remplacé par le sous paragraphe suivant :

« Comme détaillé précédemment au chapitre 2.1.2.1.a, tout planteur qui le souhaite peut céder volontairement à la réserve départementale tout ou partie de sa référence individuelle à titre définitif, et/ou une partie de sa référence individuelle à titre temporaire (dans ce second cas, dans la limite maximale de 15% de la référence individuelle définitive qu'il détient l'année de la cession), via le dépôt d'un formulaire à la DAAF (cf. annexe X) :

- au plus tard le 30 septembre de la campagne au titre de laquelle il souhaite que cette cession soit prise en compte, pour une cession définitive ; **le 25 octobre pour l'année 2015**
- au plus tard le 30 septembre N pour une cession temporaire, nécessairement bisannuelle, au titre des campagnes N et N+1 ; **le 25 octobre pour l'année 2015** »

Article 5 – Le paragraphe 2.3, concernant l'actualisation et la notification des références individuelles par le préfet ou son représentant aux planteurs, est modifié comme suit :

le paragraphe :
« Pour les planteurs dont la référence individuelle a fait l'objet d'une reprise administrative, la DAAF, par délégation du Préfet, notifie la reprise administrative définitive au plus tôt, après écoulement d'une phase contradictoire telle que mentionnée en 2.2.1. et avant le 31 mai. Pour l'aide 2014, cette date est fixée au 31 juillet 2014.»

est amendé de la façon suivante :
« Pour les planteurs dont la référence individuelle a fait l'objet d'une reprise administrative, la DAAF, par délégation du Préfet, notifie la reprise administrative définitive **au plus tôt**, après l'achèvement d'une phase contradictoire telle que mentionnée en 2.2.1, et **avant le 31 mai**. **Pour l'aide 2015, cette date est fixée au 21 octobre 2015** ».

Le Directeur général adjoint de la
performance économique et
environnementale des entreprises

Hervé DURAND